

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

BUREAU de l'ENVIRONNEMENT

PR/1°D/1977/N° 374
N° 6016

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par M. Jean BORDELAIS

en vue d'être autorisé à exploiter à LIPOSTHEY lieu dit "Le Picouh"
un dépôt de carcasses de voitures

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de LIPOSTHEY

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves, ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- M. Jean BORDELAIS

est autorisé à exploiter à LIPOSTHEY lieu dit "Le Picuh"
un dépôt de carcasses de voitures

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2.- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées ou par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

Article 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son installation et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'installation était transférée sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou si il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

Article 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrive ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 9.- Le permissionnaire devra être toujours en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.- Ampliation du présent arrêté et des annexes sera transmise à M. le Maire de **LIPOSTHEY** qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation avec ses annexes, sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie adressée à M. l'Inspecteur des installations classées.

Article 11.- M. le Maire de **LIPOSTHEY** est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée, avec ses annexes, aux archives communales et mise à la disposition des intéressés, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article susvisé.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

MONT-de-MARSAN, le

8 JUIN 1977

Pour ampliation

Le Directeur,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

René BASTIÉ



Heurmand



Références : Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.

Article 1er

Le chantier sera situé et installé sur la parcelle cadastrée "section E n° 127 p 129 p" de la commune de LIPOSTHEY.

Article 2

Le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Article 3

Le chantier sera ceinturé par une voie de circulation de 4 mètres de largeur minimum, dégarnie de toute végétation.

Article 4

Les produits stériles seront stockés isolement, ainsi que les pneumatiques dont l'entrepôt sera situé à 8 mètres minimum de la clôture.

Article 5

Une aire spéciale sera délimitée et réservée à la préparation des moteurs des véhicules automobiles.

Cette aire sera équipée de bacs de rétention étanches pour les huiles et les hydrocarbures.

Article 6

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 7

La quantité des stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 8 mètres.

Les véhicules automobiles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes les matières combustibles et liquides inflammables.

Dès réception du véhicule, les réservoirs seront vidés et remplis de sable.

Les opérations de découpage au chalumeau devront s'effectuer à plus de 8 mètres des dépôts de matières combustibles.

Article 8

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins matériels de guerre.

Introduction

The purpose of this document is to provide a comprehensive overview of the project's objectives, scope, and timeline.

Objectives

The primary objectives of this project are:

- 1. To develop a robust and scalable software solution.
- 2. To ensure high-quality performance and reliability.
- 3. To deliver the project within the specified budget and timeline.

Scope

The project scope includes the design, development, testing, and deployment of the software system, as well as ongoing support and maintenance.

The project will be managed using a structured approach, with regular communication and reporting to all stakeholders.

Timeline

The project is scheduled to begin in the first quarter of the year and is expected to be completed by the end of the third quarter.

Key milestones and deliverables will be tracked throughout the project.

Conclusion

This project represents a significant opportunity to enhance our operational efficiency and provide a superior user experience. We are committed to ensuring its successful completion.

Next Steps

The next steps include finalizing the project charter and initiating the project.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectués conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 9

Le dispositif de lutte contre l'incendie sera constitué :

- d'un groupe moto-pompe installé sur le puits situé à proximité (débit de 5 m³ à l'heure et sous 3 Kg/cm² de pression)
- installation d'un extincteur à poudre polyvalente 6 kg à proximité immédiate du chantier,
- le propriétaire fera procéder au débroussaillage du champ voisin et maintiendra en état de propreté une zone de 50 mètres de profondeur.

Article 10

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 11

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.
